

REPONSE DE

**Monsieur POLITI
Maire de Hyères les Palmiers**

REPOSE DE LA COMMUNE

AUX OBERVATIONS DEFINITIVES

DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

03030303

I – La situation budgétaire et financière

1-1- Les dépenses de fonctionnement

Il est indiqué au 1^{er} paragraphe de la page 4 et en ce qui concerne le contentieux avec Hyères Carénage, que « la ville avait alors estimé n'être pas partie au contentieux ».

Dans ses observations provisoires, la Ville qui n'a pas nié être partie du contentieux, a indiqué cependant qu'elle n'a pas considéré le jugement du Tribunal Administratif de Nice du 27 juin 2000 comme établissant de manière probable le versement d'indemnité au profit de la Société Hyères Carénage.

En effet, ce jugement (qui décidait la nomination d'un expert pour évaluer le préjudice financier subi par la société requérante) reposait uniquement sur la position du Tribunal de Nice estimant qu'il ne s'agissait pas d'un port communal mais d'un port départemental (absence de compétence de la Commune d'HYERES).

Or, ce port ayant un caractère manifestement de plaisance, la Commune contestait vigoureusement l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice et obtenait gain de cause sur ce point devant le Conseil d'Etat qui reconnaissait le caractère communal du port Saint Pierre.

Pour cette raison, et au vu des considérants développés par le tribunal, la Commune n'estimait pas probable le versement d'une pénalité et n'avait donc pas constitué une provision.

1-2 - Les recettes de fonctionnement

Il est indiqué au paragraphe 1 de la page 5 que la ville émet des titres de recettes à l'encontre de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour recouvrer les taxes foncières et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférentes à l'aéroport Toulon-Hyères alors que cela n'est pas prévu par la convention de 1966.

La Commune fera remarquer que si la convention ne prévoit pas expressément la répercussion de ces taxes, elle ne l'exclut pas non plus.

Par ailleurs, la Commune considère, en vertu de l'article 4 de la convention, que la C.C.I. en tant que propriétaire des installations édifiées sur les terrains mis à disposition et en tant qu'exploitante de ces installations, doit logiquement supporter les taxes qui y sont liées, constituées par la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette logique mérite d'être soulignée même si la convention de 1966 ne l'a pas expressément prévu.

2-2 Le réaménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville

Il est indiqué au paragraphe 3 de la page 8 que, s'agissant du lot n° 1 relatif au gros œuvre, les désordres mettant en péril la stabilité de l'édifice cités par l'avenant n° 4 auraient pu être identifiés par une étude de diagnostic sérieuse. Ce faisant, il n'a été aucunement tenu compte par la Chambre des réponses de la Commune aux observations provisoires.

En conséquence, la Commune rappelle que, dans sa délibération du 26 janvier 2007, le Conseil Municipal avait précisé que, lors de la démolition des planchers et cloisons de l'ancien Hôtel de Ville de graves désordres mettant en péril la stabilité du bâtiment avaient été constatées.

Ce n'est qu'à ce moment là qu'il est apparu que le bâtiment vieux depuis plus d'un siècle avait subi des modifications successives affectant ses éléments porteurs. La découverte de ces désordres a résulté de la démolition des contre-cloisons et des planchers qui dissimulaient la structure.

Jusqu'en avril 2006 les locaux étaient occupés par les services municipaux et recevaient du public ce qui interdisait toute étude de diagnostic impliquant la démolition des cloisons, contre-cloisons et planchers.

Ce n'est que lors de la démolition de la totalité des structures intérieures que sont apparus les désordres de structure. Il y avait donc bien une impossibilité factuelle totale d'engager une quelconque étude de diagnostic exhaustive dans des locaux occupés et recevant du public.

Dans ces conditions, on ne peut que constater l'existence effective de difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution du marché, lesquelles revêtent un caractère exceptionnel et imprévisible au regard de l'impossibilité d'engager une étude de diagnostic et dont la cause est extérieure aux parties.

2-3 – La restructuration de la piscine municipale

Il est rappelé que la somme de 4 954 994 € TTC correspond à l'enveloppe financière du programme établi en janvier 2001 en vue du concours d'architecture et d'ingénierie.

Il est fait référence au paragraphe 5 à l'application de pénalités au maître d'œuvre pour dépassement des travaux. Ces modalités sont définies dans le CCAP.

L'article 14 du CCAP définit le coût de réalisation des travaux. Ce coût est égal à 10 337 570,11 € dans les conditions économiques du mois m0.

L'article 16 du CCAP fixe le taux de tolérance à dix pour cent.

L'article 18 du CCAP définit les termes de comparaison entre réalité et tolérance. Le coût constaté par le maître de l'ouvrage après achèvement est de 10 781 187,91 € TTC.

L'article 19 définit les pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.

Le coût de réalisation des travaux étant de 10 337 570,11 € TTC et le taux de tolérance de 10 %, le seuil de tolérance est donc de 11 859 307,70 € TTC.

Le coût constaté soit 10 781 187,91 € TTC est donc inférieur au seuil de tolérance.

En conséquence, la maîtrise d'œuvre n'a aucune pénalité.

2-4 – Les travaux de réfection des pannes du port Saint Pierre

Il est indiqué, à tort, la date de juin 2001 pour la reprise par la Commune à sa charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection des pannes du Port.

Or, cette reprise de maîtrise d'ouvrage déléguée n'a été effectuée par la Commune qu'en octobre 2002.

4 Les baux emphytéotiques

Il est indiqué au dernier paragraphe que la ville devrait donc redéfinir avec précision les conditions de cession de son domaine privé afin que ses intérêts ne soient pas lésés par des ventes à des prix nettement inférieurs au coût du marché immobilier.

Il est rappelé que la Commune vend au prix fixé par France Domaine, administration de l'Etat. Le fait que certains emphytéotes aient pu réaliser une plus value conséquente devrait précisément se traduire et être pris en considération dans les études de marché réalisées par France Domaine en vue de l'estimation des ventes de biens à intervenir.

Les ventes ne sauraient donc être consenties à des prix nettement inférieurs au coût du marché immobilier dans la mesure où les avis de France Domaine sont basés sur une méthode d'évaluation des biens par comparaison elle-même issue d'une étude fine du marché immobilier.

.../...

7 – La sécurité publique

7-2 – Les missions exercées

Il est indiqué que la Ville n'a aucun rôle de médiateur notamment dans les transports en commun.

La situation a évolué puisque, depuis septembre 2008, deux médiateurs sont en poste au sein de la Police Municipale.

Ces derniers travaillent en collaboration avec les agents de médiation des entreprises de transports publics, telles que la SODETRAV.

7-3-1-4 – Les heures supplémentaires, le régime indemnitaire et les autres avantages.

Il est mentionné que l'attribution d'un logement par utilité de service serait plus conforme à la réglementation, les sept agents du service de Police Municipale en bénéficiant étant logés par nécessité absolue de service.

La Commune en prend acte et prévoit de réaliser une refonte de ces concessions.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 19 JUIN 2009